

**Synthèse de la consultation sur le projet d'arrêté modificatif de
l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant
le plan de gestion des poissons migrateurs
Adour cours d'eau côtiers 2022-2027**

Les modalités de la consultation.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour cours d'eau côtiers a été soumis à une consultation du public. Cette phase a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique de plusieurs documents :

- le projet d'arrêté
- une note de présentation

Cette consultation a été initiée le 9 décembre 2022 et s'est terminée le 31 décembre 2022, c'est-à-dire à l'issue d'une durée de 23 jours.

Les observations du public ont été recueillies par questionnaire en ligne et par voie postale.

Synthèse des observations :

La consultation du public a donné lieu à 28 réponses complètes.

Les remarques sont formulées par :

- 13 particuliers
- 12 représentants d'associations
- 3 entreprises

Parmi ces 27 remarques, 2 d'entre elles portent, manifestement par erreur, sur un autre projet d'arrêté préfectoral dont la consultation du public a été menée par ailleurs. Il n'en sera pas tenu compte dans cette synthèse.

Les observations ou propositions peuvent être synthétisées ainsi par grandes thématiques.

Pêche des lamproies marines

On dénombre une majorité d'oppositions au projet de fermeture de la pêche professionnelle des lamproies marines. Ces oppositions se manifestent distinctement pour les deux territoires : estuaire maritime et eau douce. Ces avis ont été exprimés par des particuliers ou des acteurs du monde de la pêche professionnelle (armateurs, associations, ...).

Plusieurs arguments sont développés pour justifier la demande de maintien de la pêche professionnelle : absence d'indemnisation en cas de fermeture ; pêcherie non responsable de la raréfaction des lamproies ; silure facteur principal de raréfaction ; absence d'évaluation ; proposition de transfert de géniteurs sur frayère ; déclaration de capture seul indicateur de population ; pêcheurs amateurs plus nombreux que les professionnels.

Quelques remarques approuvent le projet d'interdiction total de la pêche des lamproies marines compte tenu de l'état de la population de cette espèce.

Pêche des grandes aloses

Si toutes les remarques désapprouvent les modalités de gestion de la pêche des grandes aloses inscrites dans le projet d'arrêté, les raisons développées sont différentes voire opposées.

Certains demandent, comme pour la lamproie marine, l'application d'un moratoire sur la pêche des grandes aloses en faveur de la protection de cette espèce.

D'autres sont défavorables au calendrier de pêche projeté permettant la pratique halieutique entre le 15 mai et le 31 juillet. En plus des arguments déjà développés sur la pêche professionnelle de la lamproie marine (voir partie précédente dédiée à la lamproie), il est aussi fait état de traitement discriminatoire entre catégorie de pêcheurs, les calendriers projetés étant différents selon que l'on considère la pêche professionnelle en partie maritime et la pêche professionnelle en partie fluviale. Enfin, il est proposé dans certaines remarques, un autre calendrier d'autorisation pour la pêche par les amateurs entre le 1^{er} et le 30 avril.

Pêche des grands salmonidés migrateurs

Quelques remarques portent spécifiquement sur la pêche des saumons. Concernant la pêche de loisir de cette espèce, quelques interventions portent sur la nécessité d'une harmonisation du calendrier de pêche autorisée, ou sur la mise en place de TAC (Totaux Admissibles de Captures) adaptés par sous territoire. La restriction de pêche des saumons et truites de mer à certaines saisons et sur certains territoires à la mouche fouettée exclusivement est parfois considérée comme discriminatoire.

Principes généraux

Quelques remarques portent d'une manière générale sur l'application du principe de précaution vis-à-vis des poissons migrateurs qu'il conviendrait de protéger. L'aloise feinte est parfois évoquée spécifiquement.

Pêche aux filets

L'interdiction de la pêche au filet droit sur la bande côtière maritime ou de la pêche aux filets dérivant est parfois demandée.

Expression du COGEPOMI

Une remarque porte spécifiquement sur les modalités d'expression et de vote du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs. Pour cet intervenant, le nombre de représentants de l'État devrait être de 6 et non 7, ce qui modifierait l'expression du COGEPOMI vis-à-vis de ce projet d'arrêté lors de la séance plénière le 27 octobre 2022.

Motivation de la décision :

Les observations et propositions relevées dans le cadre de la consultation du public rejoignent pour partie les débats déjà engagés lors de l'examen du projet d'arrêté par le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI). Le projet d'arrêté modificatif tient compte des éléments recueillis au sein de l'instance de concertation en particulier lors de sa séance du 27 octobre 2022.

Sur les deux remarques portant spécifiquement sur le bassin Garonne Dordogne. Elles sont manifestement hors sujet car le projet d'arrêté concerne le territoire du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Il n'en sera pas tenu compte ici.

Sur l'absence d'évaluation des stocks. Le PLAGEPOMI 2022-2027 en vigueur détermine les conditions de suivi des espèces dans plusieurs mesures. On peut se référer en particulier aux mesures codifiées SB01 à SB08 pour ce qui concerne les suivis biologiques et à la mesure SH01 pour ce qui concerne les suivis halieutiques.

Sur le caractère « discriminatoire » du projet d'arrêté vis-à-vis des différentes catégories de pêche ou territoires. L'adaptation des modalités de gestion de la pêche aux différentes catégories de pêcheurs ou aux différents territoires est un atout pour favoriser une gestion plus fine des poissons migrateurs. Ce traitement différencié n'est pas une spécificité du projet d'arrêté, on retrouve une différence de gestion également dans les textes nationaux et dans le code de l'environnement. C'est le cas par exemple pour les modes de pêche autorisés en eau douce (article R436-23 pour les membres des associations de pêche de loisir ; article R436-24 pour les membres des associations de pêche amateur

aux engins et filets ; article R436-25 pour les membres des associations de pêcheur professionnels en eau douce). Les différences de calendrier d'ouverture de la pêche existent également à l'échelle nationale par exemple pour l'anguille allant jusqu'à autoriser la pêche de l'anguille de moins de 12 cm pour les professionnels et l'interdisant pour la pêche de loisir. Localement, la différence de gestion entre catégorie de pêche a été appliquée à la gestion du saumon en particulier pour l'instauration de la relève hebdomadaire décalée entre professionnels maritimes et professionnels fluviaux favorables à la migration des géniteurs de saumons.

Sur la proposition de transferts artificiels de géniteurs de lamproies vers leurs frayères afin d'éviter la prédation par les silures. Des opérations expérimentales ont été engagées dans le bassin Garonne Dordogne. Pour le bassin de l'Adour, les connaissances sur les silures et leur impact sur les poissons migrateurs sont envisagées (voir mesure SB08 du PLAGEPOMI 2022-2027 : Acquérir de la connaissance afin de qualifier l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs du bassin). Des mesures de gestion pourront éventuellement découler des résultats de ces études.

Sur la composition du COGEPOMI et les votes. L'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixe la composition du COGEPOMI. Pour les services de l'État, 6 sièges sont déterminés pour le comité du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers. Le préfet de région n'est pas inclus parmi ces sièges. Toutefois, l'article R436-47 précise par ailleurs que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine préside le comité et l'article R436-52 précise les modalités de vote et indique, qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ainsi il ne fait pas de doute que le préfet de région président du COGEPOMI s'ajoute aux représentants des services de l'État portant à 7 le nombre de voix pour ce collège. Toutefois, le projet d'arrêté ne s'appuie pas sur un avis favorable du COGEPOMI mais s'appuie sur « les éléments recueillis par le COGEPOMI du 27 octobre 2022 », il applique en cela l'article R436-46 du code de l'environnement « *Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région [...], sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes* ».

Sur les modalités de pêche des saumons et truites de mer. Le projet d'arrêté modificatif vient adapter les modalités de gestion des lamproies marines et des grandes aloses. Il n'a pas pour objet de modifier les modalités de gestion de la pêche des saumons ou des truites de mer déjà inscrites dans le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027. Il convient de noter que l'application actuelle de mesures différenciées selon les territoires est l'aboutissement de multiples demandes des représentants des associations de pêcheurs. Les remarques portant sur l'usage exclusif de la mouche fouettée ou l'application d'un TAC nécessiteraient, à la demande d'un membre du COGEPOMI, d'ouvrir un débat au sein de l'instance permettant de recueillir en premier lieu les éléments techniques et en second lieu les avis des membres du comité.

Sur l'interdiction de pêche au filet droit dans la bande côtière. En application de l'article R436-45 du code de l'environnement le plan de gestion des poissons migrateurs « *s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer* ». Aussi, le projet d'arrêté ne saurait définir les modalités de pêche en mer à l'aval de la limite transversale de la mer.

Ainsi, à l'issue de la consultation du public, le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant le PLAGEPOMI n'est pas modifié. Le projet d'arrêté modificatif est proposé à la signature de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine.